



Convention de mise en œuvre du Programme O'VELO !

Entre

L'État, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire,

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

Energies Demain (porteur du Programme), SAS au capital de 250 000 euros, dont le siège social est situé au 8 rue Martel à Paris (75010), enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 480 478 502, représentée par son Président, Nicolas Houdant,

BOLLORE ENERGY (financeur du Programme), Société Anonyme au capital de 19 523 145 euros, dont le siège social est situé à Odet 29500 ERGUE GABERIC, enregistrée au RCS de Quimper sous le numéro 601 251 614, représentée par son Directeur Général, Hakim Britel.

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement suite aux accords de Paris de 2015 visant à réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre de la France d'ici à 2030, l'État a pour objectif de décarboner les déplacements et tend à développer l'usage du vélo comme mode de déplacement au quotidien, comme alternative à la voiture, notamment pour les déplacements de courte et moyenne distance en milieu urbain.

L'effet conjugué des politiques de l'État pour favoriser la pratique du vélo et des possibilités offertes par le Vélo à Assistance Électrique (VAE) pour parcourir facilement les distances du quotidien habituellement effectuées en voiture pourraient permettre un développement significatif de la pratique du VAE, synonyme d'une mobilité plus durable et économe en énergie fossile.

Dans certains pays la pratique du vélo utilitaire est historiquement plus développée et le passage au VAE se fait « naturellement ». En France, le vélo est un mode de déplacement peu utilisé, même sur les trajets où le vélo serait plus pertinent que la voiture. Ainsi, le développement de la pratique du vélo « utilitaire » relève en grande partie d'un changement de comportement et plus précisément de l'évolution des habitudes de mobilité. Cela est notamment avéré en ce qui concerne les déplacements domicile-travail pour lesquels la voiture est de loin de mode le plus utilisé : aujourd'hui près de trois salariés sur quatre vont travailler en voiture.

C'est dans ce contexte et en capitalisant sur l'obligation faite aux entreprises et administrations de plus de 100 salariés de se doter d'un plan de mobilité pour sensibiliser leurs collaborateurs aux mobilités alternatives à la voiture individuelle dans le cadre des déplacements domicile-travail, qu'Énergies Demain a conçu le programme O'véIO! Son objectif est de faire découvrir aux salariés et agents de la fonction publique les avantages de la mobilité du quotidien à VAE. Outre de la communication ciblée, le programme propose à ceux qui pourraient aisément opter pour ce mode en raison d'une distance domicile-travail raisonnable, de tester pendant un mois le VAE pour se rendre au travail dans les meilleures conditions. L'objectif final étant d'initier une nouvelle habitude et de leur donner envie d'adopter durablement le VAE au quotidien.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 27 février 2020 (publié au JORF du 08 mars 2020) portant validation de 12 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2022.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme O'véIO**, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à proposer aux salariés qui utilisent habituellement un véhicule motorisé

pour se rendre au travail et qui ont des distances raisonnables à parcourir (de l'ordre de 10 km, soit environ 1 salarié sur 2), d'essayer leurs trajets domicile-travail à VAE sur une durée significative (1 mois). Les salariés seront préparés et accompagnés dans la démarche à travers un dispositif de coaching visant notamment à leur faire acquérir les compétences et la confiance nécessaires à la pratique du vélo en milieu urbain en sécurité.

Le programme sera mis en place dans 25 agglomérations françaises (Métropole et Corse) en partenariat avec des entreprises qui souhaitent promouvoir les mobilités alternatives pour les déplacements de leurs collaborateurs à travers leur Plan de Mobilité.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- Sensibilisation des salariés à la mobilité à VAE ;
- Animation en entreprise : essai découverte du VAE ;
- Expérimentation et coaching : test du VAE pendant 1 mois.

Le Programme a pour objectifs :

- 130.000 salariés ciblés sensibilisés à travers notamment des quizz mobilité, vidéos témoignage ;
- 20.000 essais-découverte VAE équivalant à 40 000 km parcourus ;
- 10.000 tests d'un mois sur les trajets domicile-travail ;
- 25 villes sur lesquelles est déployé le programme.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, de la DGITM, du Porteur du Programme et du Financier du Programme. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit a minima semestriellement. Le Porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du Comité de Pilotage.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du Porteur du Programme auprès du financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le Porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au Comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements d'Energies Demain (porteur)

Energies Demain s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Mettre à disposition des participants les outils pédagogiques développés pour mener les actions du programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers le financeur, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds du Financeur du Programme destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ;
- Établir un retour d'expérience méthodologique sur les obstacles à l'utilisation du Vélo à Assistance Électrique ;
- Assurer une coordination avec les autres programmes CEE relatifs à la thématique Vélo.

Engagements de Bolloré ENERGY (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Bolloré ENERGY s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 6 975 000 € HT ;
- Mettre à disposition des ressources pour la communication et diffusion des modalités et conditions du Programme.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme et sous contrôle du Comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'État s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 27 février 2020 portant validation du Programme, les contributions aux fonds du Programme seront versées par le Financeur du Programme sur présentation des appels de fonds émis par le Porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2022.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de **6 975 000 € HT¹**.

¹ Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme ou 250 000 € HT, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Développement, maintenance et hébergement des outils numériques	Outil cartographique en ligne de prospection des territoires et des entreprises favorables Site internet grand public Outil d'accompagnement des salariés Outil de suivi de l'action pour l'entreprise	810 000
Autres prestations externes (sous-traitance)	Alimentation en contenu des sites (vidéos, application web) Abonnement à un outil de planification d'itinéraire Assistance juridique Centre Relations Clients Actions de communications	554 000
Gestion du programme	Comptes-rendus de réunions, points budgétaires, rédaction de conventions...	90 000
TOTAL		1 454 000

Frais variables			
Action	Objectif	Coût unitaire (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Déploiement de l'offre en entreprise : • Animation • Essai découverte • Test des trajets domicile-travail • Logistique et assurance des VAE	450 entreprises	12 269 € / entreprise	5 521 000
TOTAL			5 521 000

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du programme à hauteur de 1 295 000 € HT par Energies Demain.

Un budget détaillé est disponible en annexe 3.

Ces frais seront contrôlés par le Comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et être certifiées par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Un premier appel de fonds est réalisé auprès du Financeur du Programme par le Porteur du Programme, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- 56% des coûts fixes, soit 818 800 € HT :
 - 77% (soit 622 000 € HT) du développement, de la maintenance et de l'hébergement des outils numériques ;
 - 32% (soit 178 800 € HT) des autres prestations externes ;
 - 20% (soit 18 000 euros) des frais de gestion du programme ;
- 25% des coûts variables, soit 1 393 608 € HT :
 - 20% (soit 819 667 € HT) du déploiement de l'offre en entreprise (objectif de 100 entreprises sur 450) ;
 - 27% (soit 318 941 € HT) des charges externes liées à la logistique et à l'assurance des VAE ;

- 100% (soit 255 000 € HT) des frais d'acquisition d'une flotte de VAE et des équipements individuels portés par le programme, (c'est-à-dire à hauteur de 20% du montant total de l'acquisition, les 80% restants faisant l'objet d'un cofinancement hors CEE).

Par conséquent, ce premier appel de fonds pour le porteur, couvrant la première période du Programme (jusqu'à 31/10/2020), s'élève à 2 212 408 € HT représentant 32% du budget total, financés par Bolloré ENERGY.

Article 6 – Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Évaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque Comité de pilotage et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique, définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à Bolloré ENERGY dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 27 février 2020 portant validation du Programme.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la présente convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 – Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2022 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 – Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 – Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différent relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en 4 exemplaires, le

Elisabeth BORNE

Ministre de la Transition écologique et solidaire
Pour la ministre et par délégation,
Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique

Olivier DAVID

Nicolas HOUDANT
Président d'Energies Demain



Liste des annexes :

Annexe 1 – Contenu détaillé

Annexe 2 – Processus opérationnel

Annexe 3 – Budget détaillé

Arnaud LEROY

Président de l'ADEME

Hakim BRITEL

Directeur Général de Bolloré



31/32 quai de Dion Bouton
92811 PUTEAUX CEDEX
Tél. : 01.46.96.44.33

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

1 Objectifs

Le programme vise à promouvoir le VAE pour les déplacements domicile-travail auprès du plus grand nombre et à amener les salariés qui ont une distance raisonnable à parcourir pour ces trajets (+/- 10 km), à tester un VAE pendant un mois pour se rendre au travail en bénéficiant d'un accompagnement de type « coaching » afin de leur permettre de se rendre compte des avantages offerts par ce mode de déplacement, et de leur donner envie de d'adopter durablement le VAE au quotidien.

2 Profil des individus ciblés

Le programme s'adresse aux salariés des entreprises et aux agents de la fonction publique qui ont des distances domicile-travail raisonnables à parcourir (+/- 10 km ; une distance facile et rapide à parcourir en VAE) sans distinction d'âge, de sexe ou de CSP, soit statistiquement, de 50 à 60% des effectifs et autant de cibles potentielles pour le programme.

Le programme cible ceux qui se rendent habituellement au travail en voiture, qui pourraient utiliser le VAE à la place en raison d'une distance raisonnable à parcourir (+/- 10 km par trajet), mais qui ne le font pas, par manque d'information, de confiance ou du fait d'une perception « négative » du vélo.

Typiquement, le participant visé est le salarié qui pourrait utiliser un VAE pour se rendre au travail sans que cela ne complique réellement son quotidien, mais qui ne le fait pas par manque d'information, de compétence/confiance ou du fait d'une image négative.

Si les salariés qui utilisent leur voiture pour aller au travail seront statistiquement les plus représentés et stratégiquement, les plus ciblés (chaque jour 13,5 millions de Français se rendent au travail en voiture dont 50% en parcourant moins de 7km), le programme, sera ouvert à tous, quel que soit le mode de déplacement habituellement utilisé (transport en communs, co-voiturage...) ou le nombre de km à parcourir pour se rendre au travail (le VAE pliant, l'utilisation du VAE en complément du train sont pour ces personnes des possibilités intéressantes).

3 Mise en place du programme « O'vélo ! »

Proposition : L'objectif est bien de toucher les salariés en impliquant leurs employeurs, entreprises ou administrations, soumises à un Plan de Mobilité et implantées dans des territoires favorables à la pratique du vélo.

Afin de diffuser le programme auprès d'un grand nombre de salariés, il sera déployé sur l'ensemble du territoire métropolitain, par l'intermédiaire d'un réseau d'entreprises (ou établissements d'entreprises) partenaires souhaitant s'engager dans la promotion de la mobilité VAE pour les déplacements domicile-travail de leurs salariés.

Deux critères principaux seront étudiés et croisés afin de « constituer » l'écosystème le plus favorable au programme : l'**attractivité du territoire** (faire une campagne de promotion pour la mobilité VAE dans un territoire où les pistes cyclables sont inexistantes ou mal adaptées n'aurait aucun effet) et l'**attractivité de l'entreprise** (plus les conditions de la pratique du vélo dans l'entreprise et plus l'engagement de l'entreprise seront favorables, plus le nombre de participants au programme sera important).

Il convient en effet de cibler les entreprises qui sont concernées et motivées par le sujet de la mobilité de leurs collaborateurs, dans des territoires où les infrastructures cyclables sont compatibles avec la montée en puissance du développement de la pratique du VAE au quotidien.

Afin de garantir le succès du programme « O'vélo ! » en permettant au public ciblé de comprendre les avantages du VAE et de se projeter concrètement dans le quotidien de celui qui se rend au travail à VAE en vue de donner envie aux participants d'adopter durablement le VAE au quotidien, le programme a été conçu en 3 étapes :

1. Une phase d'information et de sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs des entreprises / établissements partenaires du programme.
L'objectif porte sur une cible de 450 entreprises et administrations avec au global 130 000 salariés/agents ;
2. Une phase de découverte du VAE en tant que mode de déplacement auprès plus grand nombre à travers un dispositif d'animation terrain en entreprise (essai-découverte du VAE) et d'outils digitaux pour sensibiliser aux avantages de la mobilité du quotidien à VAE. Selon les estimations, 20 000 collaborateurs pourraient ainsi découvrir concrètement le VAE au cours d'un tel essai-découverte ;
3. Une dernière phase, dédiée à l'expérimentation de la pratique et à l'accompagnement des salariés intéressés par le test d'un mois, avec le prêt d'un VAE tout équipé adapté à l'usage urbain et un coaching dédié à la pratique du VAE (règles, réflexes, comportements, conseils pratiques). Cette séquence sera organisée à travers un dispositif d'accompagnement terrain (formation des participants par des associations vélo-écoles dans chaque ville où le programme sera déployé) et un module digital sur la plateforme web du programme (e-formation « sécurité à vélo » avec Quizz ludiques, coaching digital pour le suivi et la motivation du participant pendant le mois de test).

Cette phase d'expérimentation du VAE pendant 1 mois devrait concerner près de 10 000 salariés au total sur la durée du programme et dans les 25 villes déployées.²

Les vélos proposés pour cette dernière phase seront équipés des éléments suivants afin d'assurer une pratique sûre, confortable et polyvalente aux participants : un antivol homologué et de sécurité maximale, des sacoches de transport, un support pour Smartphone pour avoir la possibilité d'utiliser un GPS pour les déplacements via une application dédiée aux parcours à vélo par des itinéraires sécurisés gratuite, un gilet luminescent, un casque de protection et une cape de pluie.

Pour les participants intéressés, un accompagnement sera proposé : présentation des types de VAE adaptés au profil de chaque participant et des budgets, budget d'entretien, solutions location ou achat, dispositifs de financements, dispositifs d'aides de la part de la collectivité et/ou de l'entreprise...

4 Fin du programme

Le service développé dans le cadre du programme a vocation à perdurer au-delà des 3 ans, dans les 25 villes initiales voire sur d'autres territoires, avec la montée en puissance du développement de la pratique du VAE au quotidien dans de nouveaux territoires portée par le Plan Vélo. Les vélos continueront donc d'être utilisés si leur état le permet.

5 Évaluation et indicateurs

5.1 Développement des outils et gestion du programme

Le développement des applications se concentrera sur les premiers mois du programme. Ces développements seront réalisés en partenariat étroit avec les utilisateurs de l'offre « O'vélo ! » afin qu'ils puissent être force de proposition d'une part et testeurs d'autre part des outils. L'avancée des développements sera présentée régulièrement au Comité de Pilotage.

Les applications développées seront les suivantes :

- Outil cartographique en ligne de prospection des territoires et des entreprises favorables ;
- Site internet grand public ;
- Outil d'accompagnement des salariés ;
- Outil de suivi de l'action pour l'entreprise.

² Voir schéma de déploiement dans les 25 villes ainsi que la fiche du VAE type qui sont détaillés en Annexe 2.

5.2 Indicateurs opérationnels

Indépendamment de l'aspect extrêmement qualitatif du programme (notamment par rapport aux dispositifs de promotion du VAE généralement proposés) et de sa capacité à faire réellement basculer les participants de la voiture au VAE pour se rendre au travail et pour les déplacements du quotidien (économie de +/- 600 kg de CO₂ par an et par individu), les indicateurs quantitatifs suivants peuvent être considérés :

- **130.000 salariés** ciblés sensibilisés au concept et aux avantages de la mobilité du quotidien au VAE, à travers notamment des quizz mobilité, vidéos témoignage ;
- **20.000 essais-découverte VAE** de +/- 5 minutes équivalant à 40.000 km parcourus ;
- **10.000 tests d'un mois sur les trajets domicile-travail** ;
- **25 villes** sur lesquelles est déployé le programme.

Annexe 2 - Processus opérationnel

1 Déploiement opérationnel

Le succès du programme « O'véLO ! » repose sur la capacité de l'équipe à convaincre les dirigeants des entreprises et des administrations puis à convaincre les salariés de profiter de l'Offre « O'véLO ! » Le programme « O'véLO ! » se décline en 3 étapes, qui permettent une appropriation progressive de la démarche de sensibilisation au changement de mobilité au sein des entreprises partenaires :

1. Sensibilisation des collaborateurs à la mobilité à VAE
2. Animation en entreprise avec des essais découvertes du VAE
3. Expérimentation et coaching auprès des salariés ou agents intéressés avec un test du VAE pendant un mois.

1.1 Lancement du programme

Le lancement du programme permet d'engager les actions suivantes :

- Les développements informatiques ;
- La procédure d'approvisionnement en VAE ;
- Le recrutement de l'équipe opérationnelle ;
- La préparation de l'ensemble des contrats types (convention avec les entreprises partenaires, contrat avec les associations vélo-école locales,...) ;
- La préparation des supports marketing (mails types, quizz, définition du cahier des charges des vidéos, présentation du programme aux entreprises...) ;
- La finalisation du ciblage fin des territoires.

Energies Demain est responsable de la préparation et de la mise en œuvre du programme.

1.2 L'équipe du déploiement opérationnel

Energies Demain assurera le déploiement de l'offre en confiant à 5 technico-commerciaux la responsabilité de déployer le service sur des zones géographiques correspondant à 5 bassins d'emploi à définir. L'équipe comporte également un technicien sur l'organisation logistique et un assistant sur la gestion des contrats en soutien des responsables de zone. Cette équipe sera embauchée au démarrage du programme et devrait être opérationnelle au cours du 4ème mois.

L'équipe d'animation territoriale de Energies Demain, qui est formée aux diagnostics territoriaux, assurera la personnalisation des argumentaires et supports de l'aide à la décision des entreprises, en appui à l'équipe de déploiement opérationnel.

1.3 Identification des entreprises ou établissements partenaires

25 agglomérations réparties de façon homogène sur le territoire national ont d'ores et déjà été identifiées pour le déploiement du programme.

L'objectif est de réaliser 18 cycles d'essai-découverte des VAE et d'un mois de test par les salariés ou agents dans différentes entreprises ou administrations sur la durée du programme dans chaque agglomération, soit un total de 450 entreprises partenaires sur la durée du programme.

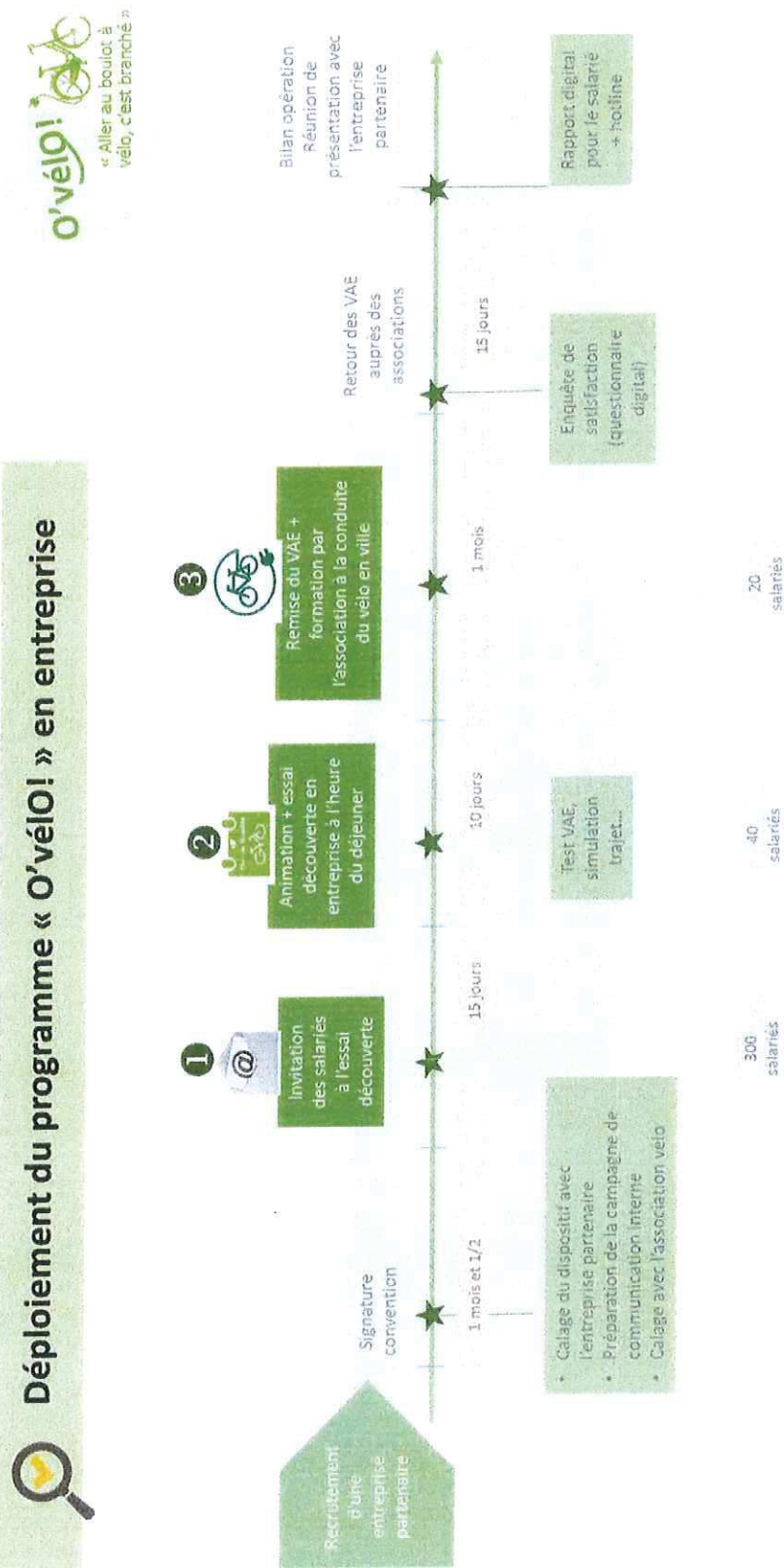
Chaque responsable de zone sera en charge de 5 agglomérations, soit 90 entreprises au cours du programme. Le programme étant déployé dans des entreprises et administrations ayant obligation de mettre en place un plan de mobilité, il ne mobilise pas/peu de ressources supplémentaires (temps, moyens humains et logistiques). Typiquement, l'interlocuteur du programme au sein de l'entreprise sera la personne en charge du plan de mobilité.

1 chef de projet pour gérer 5 villes dans 1 région

1 flotte de 25 VAE par ville. 1 flotte sert au service « O'véLO ! » 18 fois en moyenne pendant le programme

625 VAE au total
Environ **10 000 tests** d'un mois

1.4 Schéma de déploiement du programme en entreprise



2 Outillage numérique développé dans le cadre du programme « O'véLO ! »

L'outil informatique intervient sur 3 périmètres distincts :

- la prospection des entreprises les plus en adéquation avec l'incitation à l'usage du vélo pour le motif domicile / travail et l'aide à la décision des entreprises détectées ;
- puis l'accompagnement des salariés pour faciliter le passage à l'acte ;
- et l'accompagnement des entreprises dans la réalisation et le suivi de leur Plan de Mobilité

2.1 Outillage mis à disposition des responsables de zone

Energies Demain travaille depuis plus de 15 ans à la qualification des territoires d'une manière de plus en plus précise pour atteindre désormais la maille de l'activité au sein d'un bâtiment. Outre cette qualification qui peut être croisée avec des données de contexte sur les trajets domicile-travail, la qualification et catégorie socio-professionnelle des salariés, les données sur les déplacements sur le territoire lui-même (mode, motif, origine et destination) permettent d'avoir une approche prospective suffisamment fine pour travailler à l'échelle de l'entreprise ou de l'établissement.

L'outil de prospection sera un outil en ligne qui pourra être utilisé directement par les responsables de zone du programme :

- en "préciblage" afin de détecter les zones d'emplois propices à une sollicitation directe des entreprises,
- en ciblage plus fin afin de sélectionner les entreprises elles-mêmes sur leur potentiel de report modal concernant les trajets domicile/travail,
- comme outil d'argumentaire lors des rendez-vous avec les entreprises, et afin de leur fournir les éléments nécessaires au passage à l'acte des salariés.

2.2 Site internet grand public

Au-delà de l'outillage qui permettra de proposer le service individuellement aux entreprises, un site WEB sera développé spécifiquement pour présenter le programme. Il intégrera :

- Un contenu descriptif sous forme de texte
- Une animation vidéo de présentation
- Un simulateur « potentiel vélo » pour l'entreprise reprenant de manière simplifiée les éléments de l'outillage mis à disposition des responsables de zone sur la base d'une interface de paramétrage simplifiée :
 - cyclabilité des abords de l'entreprise permettant d'évaluer un potentiel de report modal
 - identification des bénéfices chiffrés du vélo pour l'entreprise (jours d'absence en moins, minutes de retard économisés, m² de parking économisés...)

2.3 Aide à la décision et accompagnement des salariés

Après que l'entreprise aura adhéré au programme, un espace personnalisé sera accessible et mis à disposition du décideur de l'entreprise et des salariés. Ces espaces permettront de gérer :

2.3.1 Pour les salariés

- Des outils d'aide au passage à l'acte
 - Une description du service offert pendant la durée du programme
 - Un simulateur individuel pour chacun des salariés
 - Un espace d'adhésion individuelle au programme assurant la gestion des réservations de VAE
- Des outils de gestion après adhésion du salarié
 - coaching et accompagnement
 - guidage et recherche d'itinéraire
 - informations sur l'impact des adhérents de manière consolidée à l'échelle de l'entreprise
 - plateforme d'échange d'expérience venant alimenter l'aide au passage à l'acte

2.3.2 Pour l'entreprise

L'entreprise aura accès à une série d'indicateurs en temps réel au fil de l'adhésion des salariés. Ces indicateurs permettront d'identifier les résultats à l'échelle de l'entreprise, notamment :

- nombre de salariés adhérents,
- km reportés sur le vélo,
- impacts en kWh, CO₂equ, Coût pour les salariés,
- évaluation des bénéfices pour l'entreprise : santé des salariés adhérents, surface de parking économisée.

L'outillage à disposition du responsable de zone ainsi que l'ensemble des données collectées seront partagés avec l'entreprise pour alimenter son Plan De Mobilité (plan de mobilité).

Un ensemble d'indicateurs permettra de proposer une évaluation du plan de mobilité au fil de son déroulement.